



Commune de
Val-de-Ruz

ABROGATION DE LA CONVENTION DE FUSION

Rapport au Conseil général

Version : 1.0 - TH 688250

Auteur : Conseil communal

Date : 27.05.2024



Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Article par article.....	3
3.	Vote à la majorité simple du Conseil général	5
4.	Conclusion.....	5
5.	Projet d'arrêté.....	6

Liste des tableaux

Tableau 1 : articles de la Convention de fusion	5
---	---

Liste des abréviations principales

Abréviation	Signification	Abréviation	Signification
<i>Art.</i>	<i>Article</i>	<i>RSVDR</i>	<i>Recueil systématique de Val-de-Ruz</i>
<i>LCo</i>	<i>Loi sur les communes, du 21 décembre 1964</i>		



Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

Adoptée le 21 mars 2011 par les Conseils communaux des 15 anciennes communes, la Convention de fusion entre les communes de Boudevilliers, Cernier, Chézard-Saint-Martin, Coffrane, Dombresson, Engollon, Fenin-Vilars-Saules, Fontainemelon, Fontaines, Les Geneveys-sur-Coffrane, Les Hauts-Geneveys, Montmollin, Le Pâquier, Savagnier et Villiers a ensuite été validée par les Conseils généraux le 20 juin de la même année.

Soumise en votation populaire le 27 novembre 2011 avec le résultat que tout le monde connaît, elle a donné lieu à la naissance de la Commune de Val-de-Ruz le 1^{er} janvier 2013.

La Convention de fusion n'est pas un texte historique figé – comme pourrait l'être une charte – mais un objet légal en usage. Formellement, ce texte juridique reste en vigueur tant et aussi longtemps qu'aucune décision d'abrogation n'est votée. Or, force est de constater qu'à ce jour les articles de cette Convention sont soit caducs, soit repris dans d'autres textes communaux. C'est pourquoi le Conseil communal propose à votre Autorité qu'elle soit abrogée.

2. Article par article

Articles (art.)	Note marginale	Commentaires
Premier	Date de la fusion	Caduc
2	Nom	Repris dans le règlement général de la Commune de Val-de-Ruz, du 14 décembre 2015 (art. 1.1 et 1.2)
3	Territoire	Repris dans le règlement général (art. 1.1)
4	Armoiries	Repris dans le règlement général (art. 1.3)
5	Organisation de l'administration	Caduc
6	Conseil général : a) nombre de membres et mode d'élection	Repris dans le règlement général (art. 3.1 et 3.2)
7	b) garantie d'un siège	Caduc



Abrogation de la Convention de fusion

Rapport au Conseil général

Articles (art.)	Note marginale	Commentaires
8	Conseil communal : a) nombre de membres et mode d'élection	Repris dans le règlement général (art. 4.1 et 3.11)
9	b) fonction à plein temps	Repris dans le règlement sur le statut des membres du Conseil communal, du 18 février 2013 (art. 1.12)
10	Transfert des pouvoirs	Caduc
11	Transfert des biens des communes	Caduc
12	Transfert des biens des entités extra-communales	Caduc
13	Dissolutions	Caduc
14	Internalisations	Caduc
15	Reprise des participations	Caduc
16	Transfert des droits et obligations	Caduc
17	Transfert du personnel	Caduc
18	Droit de cité	Déterminé dans la loi sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN), du 27 mars 2017
19	Compte des anciennes communes	Caduc
20	Budget prévisionnel	Caduc
21	Coefficient d'impôt et impôt foncier	<i>Coefficient d'impôt</i> : repris dans l'arrêté du Conseil général relatif à l'adaptation du coefficient fiscal des personnes physiques dans la réglementation communale, du 30 octobre 2023 <i>Impôt foncier</i> : repris dans l'arrêté du Conseil général relatif à l'introduction d'un impôt foncier, du 16 décembre 2019
22	Frein à l'endettement	Repris dans le règlement sur les finances, du 2 mai 2022 (art. 4.1 et 4.2)



Articles (art.)	Note marginale	Commentaires
23	Aide à la fusion	Caduc
24	Registre des liens d'intérêts	Repris dans le règlement général (art. 1.18)
25	Mise en œuvre de la convention	Caduc
26	Devoir d'information	Caduc
27	Validité temporelle et territoriale des actes législatifs existants	Caduc

Tableau 1 : articles de la Convention de fusion

3. **Vote à la majorité simple du Conseil général**

Pour les modifications réglementaires, le vote à la majorité simple est requis.

4. **Conclusion**

Formellement, les articles de la Convention de fusion, repris dans d'autres textes légaux, ne sont plus valables étant donné qu'un article « Abrogation » a systématiquement été adopté. En revanche, pour les dispositions aujourd'hui caduques, la Convention de fusion n'a pas été modifiée alors qu'elle aurait juridiquement dû l'être. Il ressort de cette brève analyse que ce texte fondateur doit être purement et simplement abrogé, car il n'est plus applicable en l'état.

Au lieu de le réviser entièrement et de lui faire perdre son statut iconique et patrimonial important, le Conseil communal propose donc de le rendre à l'histoire en le sortant du recueil systématique de Val-de-Ruz (RSVDR), qui comprend les bases légales communales, et en le versant symboliquement aux archives communales.

Soucieux d'avoir une réglementation à jour et pour les raisons qui précèdent, le Conseil communal vous remercie de bien vouloir prendre le présent rapport en considération et d'adopter le projet d'arrêté qui l'accompagne.

Veuillez croire, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

Val-de-Ruz, le 27 mai 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président
Y. Ryser
Le chancelier
P. Godat



5. Projet d'arrêté



Commune de
Val-de-Ruz

Arrêté du Conseil général relatif à l'abrogation de la Convention de fusion

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,
vu le rapport du Conseil communal du 27 mai 2024 ;
vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
vu le règlement général, du 14 décembre 2015 ;
entendu les membres de la Commission des règlements ;
sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Abrogation

Article premier :

La Convention de fusion entre les communes de Boudevilliers, Cernier, Chézard-Saint-Martin, Coffrane, Dombresson, Engollon, Fenin-Vilars-Saules, Fontainemelon, Fontaines, Les Geneveys-sur-Coffrane, Les Hauts-Geneveys, Montmollin, Le Pâquier, Savagnier et Villiers, du 21 mars 2011, est abrogée.

Exécution et sanction

Art. 2 :

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'État à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Ruz, le 24 juin 2024

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
Le président La secrétaire
J. Matthey-de-l'Endroit C. Geiser